CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant les émoluments de décisions perçus par les autorités compétentes en matière d'énergie (AMOL)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 30 septembre 2016, et son ordonnance (OEne), du 1^{er} novembre 2017 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020, et son règlement d'exécution (RELCEn), du 17 mars 2021 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Principe

Article premier ¹Les décisions d'octroi ou de refus d'autorisations, respectivement de dérogations prises par les autorités compétentes en matière d'énergie, à savoir par le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après : le département), le service de l'énergie et de l'environnement ou les communes auxquelles certaines compétences en matière d'énergie ont été déléguées par le Conseil d'État, donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

Décisions spéciales concernant :		Fr.		Fr.
a) Spas et piscines chauffées(art. 57 LCEn ; art. 70 à 74 RELCEn)	de	100	à	1000
b) Chaleur renouvelable lors du remplacement de l'installation de chauffage(art. 53 LCEn; art. 37 RELCEn)	de	100	à	1500
Dérogations aux exigences concernant :		Fr.		Fr.
c) Stations d'épuration	de	300	à	1500
d) Couplage chaleur-force (art. 38 LCEn ; art. 14 RELCEn)	de	100	à	500
e) Isolation thermique des constructions (art. 44 et 50 LCEn ; art. 15 à 24 RELCEn)	de	100	à	1000
f) Besoins d'énergie annuels (art. 43 LCEn ; art. 27 à 30 et 32 RELCEn)	de	100	à	1000
g) Production propre d'électricité (art. 43 LCEn ; art. 31 et 32 RELCEn)	de	100	à	500
h) Chauffage à énergie fossile (art. 56 LCEn ; art. 33 RELCEn)	de	100	à	500

i)	Pré-équipement pour bornes de recharge (art. 43 LCEn ; art. 34 RELCEn)	de	100	à	500
j)	Chauffage et eau chaude (art. 52 LCEn ; art. 36, 38 à 40 RELCEn)	de	100	à	500
k)	Utilisation des rejets thermiques (art. 51 LCEn ; art 41 RELCEn)	de	100	à	500
l)	Aération et ventilation	de	100	à	1000
m	Rafraîchissement, humidification et déshumidification(art. 51 LCEn ; art. 43 RELCEn)	de	100	à	1000
n)	Part d'énergie renouvelable pour la production de froid de confort (art. 59 LCEn ; art. 43 RELCEn)	de	100	à	500
0)	Énergie électrique dans les grands bâtiments(art. 51 LCEn ; art. 47 RELCEn)	de	100	à	1000
p)	Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude	de	100	à	500
q)	Exemplarité des bâtiments publics (art. 5 et 6 LCEn ; art. 62 et 67 RELCEn)	de	100	à	1000
r)	Bornes de recharge électrique(art. 6 LCEn ; art. 69 RELCEn)	de	100	à	500

Calcul de l'émolument

Art. 2 L'émolument est calculé selon le temps consacré, conformément à l'arrêté relatif au tarif horaire des émoluments.

Réduction et exonération

Art. 3 ¹Lorsqu'une autorisation ou dérogation est sollicitée par une commune ou par l'État de Neuchâtel, l'émolument peut être réduit.

²Aucun émolument n'est perçu lorsqu'il est à la charge des autorités qui ont pris la décision.

Augmentation de l'émolument

Art. 4 L'émolument maximum peut être augmenté jusqu'au double lorsque le dossier présente des difficultés particulières ou nécessite un travail important pour l'autorité compétente.

Débiteur

Art. 5 L'émolument est dû par le destinataire de la décision.

Expertise

Art. 6 Lorsque l'autorité compétente est sollicitée pour une expertise énergétique, elle peut facturer ses prestations selon la méthode prévue à l'article 2.

Art. 7 L'arrêté concernant les émoluments de décisions perçus par les autorités compétentes en matière d'énergie, du 18 décembre 2002, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Exécution, entrée en vigueur et promulgation **Art. 8** ¹Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 mai 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, La chancelière, M. Maire-Hefti S. Despland